



LA TRIBUNE **FLASH** • 18 JANVIER 2018
ORDRE DES BARREAUX FRANCOPHONES ET GERMANOPHONE DE BELGIQUE

LA DPA ET DPA-DEPOSIT SONT LANCÉS OFFICIELLEMENT CE 18 JANVIER 2018 !

1. LE MOT DU PRÉSIDENT

par Jean-Pierre Buyle

2. VOICI LA DPA !

par Jean-Louis Joris

- Qu'est-ce que la DPA ?
- Qu'est-ce que DPA-deposit ?
- Qu'est-ce que DPA-box ?
- Comment se connecter à la DPA et utiliser DPA-deposit ?
- N'aviez-vous pas annoncé la DPA pour juin 2017 ?
- Quels sont les cours et tribunaux auprès desquels des pièces et conclusions peuvent être déposés au moyen de DPA-deposit ?
- DPA-deposit peut-il servir à autre chose que l'envoi de pièces et conclusions ?
- Pourquoi la DPA est-elle nécessaire ?
- La DPA sera-t-elle intégrée dans mon logiciel de cabinet ?
- L'usage de DPA-deposit est-il obligatoire pour le dépôt de conclusions et de pièces ?
- Serai-je alors obligé de déposer des conclusions au moyen de la DPA ?
- Que coûte un dépôt par DPA-deposit ?
- Qu'en est-il des dossiers BAJ ?
- Ces tarifs seront-ils appliqués immédiatement ?
- Pourquoi ces redevances ?
- Quels seront les services qui seront ajoutés à la DPA ?
- Pourquoi utiliser le service DPA-deposit, alors que l'e-Deposit du SPF

- Que se passe-t-il si mes conclusions ne sont pas déposées à temps en raison d'une panne informatique ?
- Qui gère le projet DPA ?

1. DPA-DEPOSIT ARRIVE !...

LE MOT DU PRÉSIDENT

Une étape importante est franchie aujourd'hui dans la réalisation du projet informatique d'AVOCATS.BE : le lancement officiel de la *Digital Platform for Attorneys* (DPA), la plateforme informatique à l'usage de tous les avocats pratiquant en Belgique, et du premier service informatique qui y est lié, et non des moindres : DPA-deposit, qui permet aux avocats de déposer ou de faire déposer leurs pièces et conclusions en quelques clics auprès de tous les tribunaux et cours du pays.



Cette Tribune Flash répond aux principales questions que vous pouvez vous poser à ce sujet.

Après une longue gestation, nous voyons ainsi les premiers fruits des efforts déployés par AVOCATS.BE pour informatiser les barreaux et aider les avocats dans leur pratique grâce à l'informatique. C'est l'occasion de faire un premier bilan des projets informatiques d'AVOCATS.BE mis en place ces dernières années.

Nos efforts se sont d'abord portés sur l'informatisation des barreaux. En mutualisant le développement de logiciels utiles à tous les barreaux, AVOCATS.BE permet en effet à ceux-ci d'obtenir de meilleurs produits et d'en réduire le coût. Il s'agit principalement des « Logiciels des Ordres » ou « LGO », une suite de programmes définis avec l'aide de la Commission informatique et dont le développement par le département informatique d'AVOCATS.BE, dirigé par Philippe Dhondt, a commencé au printemps 2016 avec l'aide de prestataires externes. Le premier LGO et le plus important, visant à informatiser la gestion des dossiers des barreaux, est opérationnel depuis quelques mois à Bruxelles. Il est installé également à Liège et Luxembourg et devrait être en production dans les autres barreaux au cours du mois de mars. Suivront ensuite les LGO informatisant

la gestion des cotisations et la gestion des formations permanentes, permettant entre autres l'enregistrement des formations et la gestion des points de formations par la simple lecture de la carte d'avocat au début de formation. Les LGO sont pour la plupart moins visibles par les avocats. Ces derniers sont cependant les réels bénéficiaires des gains de productivité et de l'amélioration des procédures administratives que les LGO engendrent pour les barreaux.

Une autre série de développements informatiques ont pour objectif d'aider les avocats dans l'exercice de leur profession. Ils sont pour certains liés à des initiatives prises par le SPF Justice qui, soit développe lui-même des services auxquels les avocats sont invités à se relier à l'aide de leurs propres outils informatiques, soit en confie la réalisation et la gestion aux avocats, au travers de leurs Ordres communautaires. DPA-deposit, qui est une extension du service e-Deposit créé par le SPF Justice, est un exemple de ce premier type de développements. Regsol, l'informatisation du Registre central de la solvabilité, est un exemple du second.

LE SPF JUSTICE, AVOCATS.BE ET L'O.V.B.

Cette collaboration avec le SPF Justice a été formalisée dans un Protocole signé le 22 juin 2016 par le Ministre de la Justice, le SPF Justice et les professions du droit, dont les avocats, représentés par AVOCATS.BE et l'O.V.B. La décision que nous avons ainsi prise de collaborer avec le Ministre et son cabinet dans le volet informatique de son Plan Justice et la démonstration faite par le barreau de sa capacité à relever ces défis ont engendré une confiance de leur part à notre égard dont nous pensons voir les fruits.

Cette collaboration a engendré un autre développement important dans la réalisation de notre projet informatique : le rapprochement avec l'O.V.B. pour développer en commun certains projets, soit parce qu'ils résultent de missions qui sont confiées aux deux ordres par le législateur, soit parce que les deux Ordres en décident ainsi, lorsqu'il s'agit de produits que tous deux souhaitent développer et que le faire en commun entraîne des économies de coût évidentes.

Le premier fruit de cette coopération fut le projet Regsol, confié aux deux Ordres par la loi du 1^{er} décembre 2016 et qui vit le jour quatre mois plus tard, le 1^{er} avril 2017. Réalisé en un temps record, il est à présent reconnu par les curateurs comme un instrument indispensable à l'exercice de leur pratique, leur permettant de réaliser des économies et des gains de productivité dont bénéficie la masse des créanciers des faillites qu'ils gèrent. Rappelons que Regsol n'a rien coûté au barreau, la loi garantissant à ce dernier les redevances nécessaires à charge des masses des créanciers pour couvrir ses frais. En l'occurrence, cet équilibre financier est dès à présent atteint.

LA CARTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE

Autre résultat de la coopération entre les deux Ordres communautaires : la carte d'avocat électronique, identique pour tous les avocats pratiquant en Belgique. On connaît le problème qui, bien malgré nous, en a retardé le déploiement de plusieurs mois, ce qui a retardé à son tour le lancement de la DPA auprès de nos avocats. Ce déploiement a à présent repris et ce retard a pu être mis à profit pour améliorer le produit, aboutissant au lancement officiel de la DPA et de DPA-deposit par AVOCATS.BE aujourd'hui. Il constitue l'aboutissement de la première phase du projet sans doute le plus ambitieux réalisé en commun avec l'O.V.B. D'autres

projets liés à la DPA suivront tout au long de l'année, comme l'accès au registre central des saisies et le service eBox, permettant l'échange de courriers et de documents entre les avocats et les greffes, tels que les jugements et arrêts, ayant valeur de lettre recommandée ou de notification.

La formalisation de cette coopération nouvelle avec l'O.V.B. dans un Protocole récemment convenu constitue une étape importante. Celui-ci prévoit notamment la création d'une équipe informatique chargée de la réalisation de projets communs, qui se met en place progressivement, sous l'égide d'un comité de gestion stratégique paritaire, placé lui-même sous le contrôle des deux Ordres.

UN MODE ALTERNATIF DE FINANCEMENT

Ces développements, réalisés en moins de deux ans, ont nécessité des modifications dans notre mode de fonctionnement. Pratiquement inexistante jusqu'il y a peu, une politique budgétaire de l'informatique a ainsi été progressivement mise en place, au terme de laquelle l'Assemblée Générale approuve un budget informatique détaillé, qui fait partie du budget global d'AVOCATS.BE à charge des cotisations et dont le suivi est assuré grâce à la mise en place d'une comptabilité analytique, qui a été réalisée ces tout derniers mois.

Plus important encore, un nouveau mode de financement a été développé pour les projets informatiques dont bénéficient directement les avocats. Il est apparu en effet assez rapidement que le coût important de ces développements ne pouvait être supporté par le mode traditionnel de financement des dépenses d'AVOCATS.BE, à savoir les cotisations des barreaux, elles-mêmes financées par les cotisations des avocats. Un mode alternatif de financement a donc été imaginé, consistant à mettre des redevances à charge des avocats utilisant les produits concernés, qui se justifient par les économies et les gains de productivité qu'ils réalisent grâce à ceux-ci et qui peuvent être aisément refacturées à leurs clients, qui en sont les réels bénéficiaires.

Les projets à l'usage des avocats développés en commun avec l'O.V.B. et dans un premier temps DPA-deposit, justifient de telles redevances, qui serviront à financer la DPA et les services auxquels celle-ci donne accès.

Cette technique de financement a été réalisée par la création du Fonds Informatique au sein du patrimoine d'AVOCATS.BE, qui préfinance les coûts de ces projets grâce à des emprunts souscrits par les barreaux, à des conditions financières attractives pour eux, et qui bénéficie des redevances en question pour rembourser ces emprunts, voire pour financer d'autres projets. Si ce projet réussit, le Fonds informatique devrait donc permettre une réduction progressive du budget informatique à charge des cotisations dans les années à venir.

LA GESTION DU DÉPARTEMENT INFORMATIQUE

Dans notre plan de politique générale triennal, nous avons prévu deux priorités en matière informatique. Offrir de nouveaux services au bénéfice de la profession et participer à la mise en œuvre effective de l'informatisation de la justice. Tout ceci n'aurait pas été possible sans l'investissement sans limite et très professionnel de Me Jean-Louis Joris.

C'est lui qui a géré tous ces projets : conception et mise en place du Fonds Informatique, procédures budgétaires, comptabilité analytique, confiance du cabinet du ministre de la justice, coopération avec l'O.V.B.,

mise en place de la structure commune...

D'abord en tant qu'administrateur, puis depuis la rentrée judiciaire 2017, en tant que commissaire, le temps de finaliser le lancement de la DPA et de permettre la transition avec son successeur Me Stéphane Boonen.

C'est ce dernier qui assurera en tant qu'administrateur la direction du département informatique d'AVOCATS.BE, dès le mois de mars.

Je les remercie d'ores et déjà de leur plein et entier investissement au service de la profession.

Avec eux, nous ne tomberons pas, nous nous élèverons.

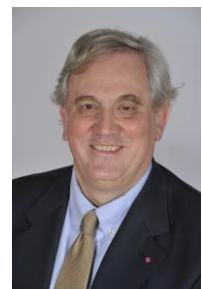
Votre dévoué,

JEAN-PIERRE BUYLE • PRÉSIDENT
<http://jeanpierre-buyle.avocats.be/>



2. VOICI LA DPA !...

Il y a dix jours, on vous annonçait son lancement. C'est fait ! La plateforme informatique développée par les deux ordres communautaires pour tous les avocats pratiquant en Belgique, la DPA, et le premier service auquel elle donne accès, DPA-deposit, sont pleinement opérationnels depuis aujourd'hui.



Il s'agit d'un développement majeur pour le projet informatique d'AVOCATS.BE. La DPA constitue en effet la colonne vertébrale du système informatique développé par les Ordres communautaires pour leurs avocats, sur laquelle viendront se greffer les services informatiques qui seront développés pour eux et qui seront lancés au fil des mois.

Si vous n'avez pas encore votre carte électronique, il est donc urgent de la commander ou d'en prendre livraison auprès de votre barreau. [Plus d'informations ICI.](#)

Voici les réponses à vingt questions que vous vous posez.

QU'EST-CE QUE LA DPA ?

La plateforme informatique commune à tous les avocats pratiquant en Belgique. Accessible uniquement avec la carte d'avocat électronique, elle permet d'accéder à tous les services informatiques qui seront développés par AVOCATS.BE, en partenariat avec l'O.V.B., pour les avocats.

QU'EST-CE QUE DPA-DEPOSIT ?

Le moyen de déposer des conclusions et pièces par voie électronique auprès des cours et tribunaux au moyen de la DPA. Il s'agit du premier service relié à la DPA. DPA-deposit permet également d'envoyer des documents à un autre avocat dans sa DPA-box et d'envoyer tout type de document à tout destinataire par un canal traditionnel (lettre, lettre

recommandée et fax, et même email dans certains cas).

QU'EST-CE QUE DPA-BOX ?

Une boîte aux lettres électronique sécurisée, intégrée à la DPA, dont chaque avocat dispose. Toute communication faite à un avocat au moyen de la DPA (transmission de conclusions à un confrère, envoi d'un jugement par le greffe, ...) se fera par dépôt dans cette boîte.

COMMENT SE CONNECTER À LA DPA ET UTILISER DPA-DEPOSIT ?

Un mail a été envoyé à chaque avocat aujourd'hui contenant les explications nécessaires. Une fois connecté à la DPA, un tutoriel en ligne vous explique comment procéder. Une [Foire Aux Questions \(FAQ\)](#) en ligne est également à votre disposition. Un support technique en ligne (tél.: 02 588 88 22) est en plus opérationnel dès aujourd'hui pour vous aider si ces informations ne suffisent pas.

N'AVIEZ-VOUS PAS ANNONCÉ LA DPA POUR JUIN 2017 ?

Effectivement. Au moment où AVOCATS.BE allait annoncer le lancement de la DPA, Zetes, notre fournisseur de cartes électroniques, nous a informé de la faille de sécurité qui avait été découverte dans la puce électronique intégrée dans la carte et qu'il suspendait dès lors la livraison des cartes. Rappelons que cet incident est rarissime. Zetes est le fournisseur de la carte d'identité belge et son fournisseur de puces est l'un des plus réputés au monde. Le choix de ces fournisseurs n'est pas mis en question. Comme peu de cartes étaient en circulation à ce moment et que, sans carte, la DPA est inaccessible, AVOCATS.BE a décidé de reporter l'annonce de son lancement. Le problème a pu être résolu entretemps et le déploiement de la carte a repris.

Nous avons pu mettre ce temps à profit pour améliorer le produit. Grâce aux efforts de nos informaticiens, un problème d'identification de numéro de rôle dans le système du SPF Justice a pu être identifié et résolu, entraînant une amélioration significative dans le taux d'acceptation des dépôts par le SPF Justice, qui est de l'ordre de 98% actuellement.

Par ailleurs, le nombre de cours et tribunaux auprès desquels un dépôt électronique peut être effectué actuellement a fortement augmenté par rapport à la situation de juin 2017. Ce retard a donc eu des effets positifs.

QUELS SONT LES COURS ET TRIBUNAUX AUPRÈS DESQUELS DES PIÈCES ET CONCLUSIONS PEUVENT ÊTRE DÉPOSÉS AU MOYEN DE DPA-DEPOSIT ?

Toutes les juridictions du pays !

C'est un des avantages de DPA-deposit par rapport au système e-Deposit développé par le SPF Justice.

Bien sûr, DPA-deposit permet un dépôt électronique auprès de tous les cours et tribunaux accessible par e-Deposit, soit plus de 500 actuellement. La liste, régulièrement mise à jour, de ces cours et tribunaux sera disponible sur le site de la DPA.

En outre, lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire n'est pas encore reliée, DPA-deposit vous l'indique et vous propose, en quelques clics, de faire déposer vos conclusions de façon traditionnelle par un service spécialisé (Unified Post), qui acheminera vos conclusions selon le mode de

dépôt choisi (fax, envoi postal ou envoi recommandé). La même possibilité existera pour les juridictions qui ne relèvent pas de l'ordre judiciaire (le Conseil d'Etat et la Cour constitutionnelle par exemple).

Aucune autre formalité n'est désormais nécessaire pour de tels envois qui vous seront facturés au prix coûtant en plus du coût d'un dépôt DPA-deposit, dont la DPA vous indiquera le montant avant l'envoi.

DPA-DEPOSIT PEUT-IL SERVIR À AUTRE CHOSE QUE LE DÉPÔT DE PIÈCES ET CONCLUSIONS AU GREFFE ?

Oui. Tout type de document peut être envoyé au départ de la DPA : par dépôt dans sa DPA-box pour les avocats, par un mode d'envoi traditionnel choisi (lettre recommandée ou non, fax, mail) à tout destinataire.

DPA-deposit peut donc être utilisé pour l'envoi de courrier, par lettre ordinaire, par lettre recommandée ou par fax, voire même par mail, à des destinataires autres que des greffes ou des avocats.

POURQUOI LA DPA EST-ELLE NÉCESSAIRE ?

Pour un projet comme le nôtre, qui vise à donner accès à une multitude de services informatiques aux avocats au fil du temps, une plateforme informatique est indispensable.

On peut comparer la plateforme à un multiprise : elle permet d'y connecter plusieurs services informatiques, le premier étant DPA-deposit (la « première prise »). L'accès à ces différents services se fait par un accès unique à la DPA et est de ce fait grandement facilité. Elle permet également des économies de coût importantes grâce aux composants communs qui sont intégrés dans la plateforme, ce qui évite de devoir les développer pour chaque produit si ceux-ci étaient indépendants.

LA DPA SERA-T-ELLE INTÉGRÉE DANS MON LOGICIEL DE CABINET ?

Tous les développeurs de logiciels de cabinet qui le souhaitent ont reçu les outils et les informations nécessaires pour intégrer la DPA dans leurs logiciels. Un membre de l'équipe d'informaticiens qui gère le développement de la DPA consacre actuellement l'essentiel de son temps pour les y aider. Ces développements sont en cours et devraient aboutir à ce que des logiciels de cabinet intégrant la plateforme soient disponibles vers le milieu de l'année.

Ils devraient ainsi permettre entre autre le classement automatique des documents envoyés au moyen de DPA-deposit dans les dossiers de l'avocat.

L'USAGE DE DPA-DEPOSIT EST-IL OBLIGATOIRE POUR LE DÉPÔT DE CONCLUSIONS ET DE PIÈCES ?

Pas pour le moment. D'autres modes de dépôts (dépôt physique au greffe ou le service e-Deposit actuel du SPF Justice) restent donc possibles.

Il est cependant prévu que la loi rende l'usage de DPA-deposit obligatoire pour le dépôt de pièces et conclusions par voie électronique par les avocats dans les mois qui viennent.

SERAI-JE ALORS OBLIGÉ DE DÉPOSER DES CONCLUSIONS AU MOYEN DE LA DPA ?

Non, tant que le dépôt physique de conclusions au greffe restera possible. Il n'est pas envisagé pour le moment que la loi l'interdise.

QUE COÛTE UN DÉPÔT PAR DPA-DEPOSIT ?

Les tarifs suivants seront appliqués : 9 euros pour un dépôt de conclusions, 6 euros pour un dépôt de pièces, 1 euro pour tout autre envoi : transmission de conclusions à un adversaire, par exemple, sans envoi simultané au greffe.

Ce coût est largement inférieur au coût réel correctement évalué d'un dépôt de conclusions ou de pièces par voie traditionnelle, que ce soit par un envoi par la poste, par fax ou par dépôt physique au greffe. Les économies et les gains de productivité que le dépôt électronique engendrent bénéficient aux avocats et à leurs clients.

Lors d'un dépôt de conclusions ou pièces au greffe, l'envoi simultané d'une copie à d'autres avocats (adversaire ou conseil d'autres parties, par exemple) est gratuit.

QU'EN EST-IL DES DOSSIERS BAJ ?

Un tarif préférentiel est prévu, qui s'appliquera quand l'avocat indique que le dépôt concerne un dossier BAJ et mentionne le numéro de référence du dossier que le BAJ lui a fourni : 3 euros pour un dépôt de conclusions, 2 euros pour un dépôt de pièces et 0,50 euro pour d'autres dépôts.

En outre, lorsque l'usage de DPA-deposit deviendra obligatoire, il est prévu qu'AVOCATS.BE remboursera aux avocats les montants qu'ils auront payé pour des dépôts de pièces et conclusions dans des dossiers BAJ.

CES TARIFS SERONT-ILS APPLIQUÉS IMMÉDIATEMENT ?

Ils le seront à partir du 1^{er} février 2018.

Une facture sera envoyée mensuellement aux avocats, reprenant le détail des montants facturés pour les dépôts effectués au cours du mois écoulé, ainsi que les références aux dossiers concernés qu'ils auront fournis. L'examen d'un système de domiciliation est en cours.

POURQUOI CES REDEVANCES ?

Le développement de la DPA et de DPA-deposit coûte cher. En outre, une fois développés, de nouvelles versions de ces logiciels seront lancées régulièrement afin de corriger les inévitables bugs (soyez patients, au début il y en aura !) et surtout pour enrichir le logiciel avec des améliorations et des nouvelles fonctionnalités qui seront souhaitées par les avocats.

Il était exclu de faire financer ce coût par les cotisations des barreaux, moyen traditionnel pour couvrir les dépenses d'AVOCATS.BE, pour plusieurs raisons :

- Les barreaux et leurs bâtonniers ne le voudraient pas.
- Les services offerts par la DPA, tels que le dépôt de conclusions, ne bénéficient pas à tous les avocats de la même manière. Il est donc logique

de leur en faire supporter le coût en fonction de l'usage qu'ils en font.

- Enfin et surtout, ces redevances peuvent être aisément refacturées aux clients. Pensons que l'envoi d'une simple lettre est généralement facturé à 10 euros. Ce n'est toutefois pas vrai pour les dossiers BAJ et c'est la raison pour laquelle des dispositions particulières ont été prévues dans ce cas.

QUELS SONT LES SERVICES QUI SERONT AJOUTÉS À LA DPA ?

Des nouvelles fonctionnalités seront régulièrement ajoutées à la DPA pour faciliter le travail des avocats. Il est ainsi prévu que, rien qu'au cours de l'année 2018, les services suivants y seront ajoutés :

- L'accès à eBox, système de messagerie sécurisé développé par le SPF Justice pour, entre autres, les échanges entre les avocats et les greffes qui, en vertu de la loi, auront valeur de lettre recommandée ou de notification. Il en ira de même des échanges entre les avocats et les notaires et ultérieurement les huissiers de justice. Il est ainsi prévu que tous les jugements et arrêts des tribunaux connectés seront notifiés aux avocats uniquement par eBox et aboutiront dans leur DPABox. Des instances ne relevant pas de l'ordre judiciaire, tels que le conseil du contentieux des étrangers, deviendront également accessibles électroniquement.

- Des fonctionnalités de recherche et d'assistance plus évoluées, telle que l'obtention de la liste des dossiers connus par un greffe du tribunal concernant l'avocat connecté à la DPA ainsi que différentes informations contenues dans le dossier électronique du greffe.

- La consultation en ligne du fichier central des saisies, du registre national et du registre bis (étrangers) ainsi que le registre des gages.

- L'accès au logiciel BAJ.

- L'accès à Regsol.

La DPA deviendra ainsi progressivement la plate-forme de communication et de gestion de l'information qui permettra à l'avocat d'effectuer aisément et sans quitter celle-ci la plupart des tâches de communication et de consultations électroniques que lui impose l'exercice de sa profession.

POURQUOI UTILISER LE SERVICE DPA-DEPOSIT, ALORS QUE L'E-DEPOSIT DU SPF JUSTICE EST GRATUIT ?

Il y a plusieurs raisons pour le faire :

- DPA-deposit offre des fonctionnalités additionnelles :

- Il permet de faire déposer des conclusions auprès de cours et tribunaux non reliés à e-Deposit (service Unified Post).

- Il offre un moyen aisé de retrouver le numéro de rôle utilisé par les greffes pour le dépôt électronique, rencontrant ainsi un des problèmes liés à l'utilisation d'e-Deposit.

- Il offre un taux de réussite du dépôt nettement supérieur (98%).

- Il informe l'avocat avant le dépôt de conclusions électronique si celui-ci va réussir.

- DPA-deposit offre plus de sécurité :

- Contrairement à e-Deposit, DPA-deposit n'identifie pas le

déposant au moyen de son numéro de registre national, protégeant ainsi l'avocat contre d'éventuels recoupements.

- DPA-deposit conserve pour compte de l'avocat tous les éléments liés aux opérations effectuées au travers de la DPA, ainsi que toutes les preuves et justificatifs des opérations effectuées. Ainsi l'avocat retrouvera dans sa DPA-box le détail de chaque opération effectuée, de toutes les informations échangées et toutes les preuves et attestations envoyées par les différents prestataires.

- DPA-deposit garantit au SPF Justice que le déposant est un avocat en droit d'exercer ; e-Deposit l'identifie uniquement comme citoyen.

- Avec DPA-deposit, les dépôts de conclusion se font au moyen d'un système d'échange sécurisé du côté de l'avocat.

- L'usage de DPA-deposit est plus convivial :

- L'usage de DPA-deposit évite de devoir se déconnecter de la DPA pour se connecter à e-Deposit avec sa carte d'identité administrative pour pouvoir déposer des conclusions.

- DPA-deposit permet une intégration dans les logiciels de cabinets ; ce ne sera jamais le cas pour e-Deposit.

- Et si ces raisons ne suffisaient pas, c'est un acte de solidarité envers le barreau :

- qui a besoin de ces redevances pour financer ces projets qui, sinon, seraient à charge des cotisations ;

- qui est indolore pour l'avocat, dans la mesure où il peut aisément justifier ce coût envers ses clients et le leur refacturer.

MA SECRÉTAIRE PEUT-ELLE UTILISER LA DPA POUR DÉPOSER DES CONCLUSIONS À MA PLACE ?

Pour le moment, non. Il sera cependant prochainement possible pour un avocat de commander une carte électronique pour des membres du personnel administratif de son cabinet. Elle sera payante.

L'usage de la carte par une autre personne que son titulaire est interdit. Nous vous déconseillons dès lors vivement de permettre à votre assistant d'utiliser votre carte. Un autre avocat de votre cabinet peut évidemment déposer des conclusions à votre place à l'aide de sa propre carte.

QUE SE PASSE-T-IL SI MES CONCLUSIONS NE SONT PAS DÉPOSÉES À TEMPS EN RAISON D'UNE PANNE INFORMATIQUE ?

Le dépôt de conclusions et pièces par **voie électronique** au moyen de DPA-deposit est garanti être effectué par la DPA le même jour s'il est effectué avant 23 heures. La DPA indique au préalable si le dépôt réussira auprès du système du SPF Justice et celui-ci envoie un accusé de réception, transmis dans la DPA-Box de l'avocat, si le dépôt a réussi.

Les dispositions légales suivantes s'appliquent si un tel dépôt n'est pas effectué en raison d'un dysfonctionnement informatique :

- Dysfonctionnement du système informatique du SPF Justice :

L'article 52, alinéa 3 du C.J. prévoit que si le dépôt n'a pu être accompli au greffe dans les délais, même prescrits à peine de nullité ou de déchéance, en raison d'un dysfonctionnement du système informatique de la Justice, celui-ci doit être accompli au plus tard le premier jour ouvrable suivant le dernier jour du délai, soit en format papier, soit par voie électronique, si le système informatique peut de nouveau être utilisé.

- Dysfonctionnement de la DPA :

Un projet de loi déposé à la Chambre prévoit une solution similaire en cas de panne de la DPA (voir article 8 du projet de loi modifiant le Code judiciaire, le Code civil et la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire - doc. parl., Chambre, 54-2827). Ce projet de loi sera adopté très prochainement.

Pour les envois effectués par les **autres canaux** (lettres et lettres recommandées et fax), la livraison est garantie par le fournisseur du service concerné (Unified Post) comme suit :

- Lettres et lettres recommandées
 - Dépôt DPA avant 16h00 : le même jour par Bpost.
- Fax
 - Dépôt DPA avant 23h00 : envoi le même jour

Comme le système du SPF Justice ne permet pas de garantir un taux de réussite de 100%, si le dépôt de conclusions se fait le dernier jour utile, il est vivement conseillé de le faire avant 16h, de manière à pouvoir envoyer ses conclusions par envoi postal si la DPA indique qu'un dépôt électronique ne réussira pas, même si l'article 52, alinéa 3 du C.J. devrait protéger l'avocat dans ce cas.

QUI GÈRE LE PROJET DPA ?

Une structure informatique commune mise en place par AVOCATS.BE et l'O.V.B., qui gère les projets informatiques qu'ils ont décidé de développer et de gérer en commun, tels que la DPA et Regsol. Elle se compose d'un comité de direction, dont fait partie Daniël de Becker, Project manager de la DPA, qui dirige une équipe d'informaticiens propres à la structure. Ce comité de direction est supervisé par un comité de gestion stratégique paritaire, lui-même contrôlé par les deux ordres communautaires.

JEAN-LOUIS JORIS • COMMISSAIRE À L'INFORMATIQUE



.....

Ordre des barreaux francophones et germanophone de Belgique
Avenue de la Toison d'Or 65, 1060 Bruxelles

Tél : 02 648 20 98 - Fax : 02 648 11 67 - www.avocats.be - info@avocats.be

"Un avocat, c'est quelqu'un qu'il faut voir avant pour éviter les ennuis après"

[Cliquez ici pour vous désinscrire de la Tribune](#)